



CONSEIL GÉNÉRAL

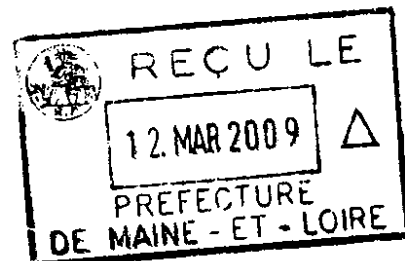
DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de l'enfance et de la famille  
Affaire suivie par : M. CHÉRON JEAN-PIERRE  
Tel : 02 41 81 48 55

N° : 2009.A-0169

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITÉ

ARRÊTÉ



AGREMENT DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX  
REGLES DE SECURITE RELATIVES AUX POINTS D'EAU ET AUX ANIMAUX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 421-3 et R. 421-3 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 128-1 et s. et R. 128-1 et suivants ;

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 211-11 et s. et D. 211-3-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles L211-1 à L. 211-5 du même code ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que les conditions d'accueil garantissent notamment la sécurité et la santé des enfants accueillis ou susceptibles d'être accueillis au domicile d'assistants maternels ou familiaux agréés ;

Considérant que malgré toutes les précautions qui peuvent être prises en matière de sécurité, des risques demeurent pour les enfants accueillis ou susceptibles de l'être au domicile d'assistants maternels ou familiaux propriétaires de certaines espèces animales et/ou de points d'eau;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

**Article 1 :** Afin de garantir la sécurité et la santé d'enfants accueillis ou susceptibles d'être accueillis, au sens de l'article L 421-3 susvisé du Code de l'action sociale et des familles, les assistants maternels et familiaux agréés, ou sollicitant le bénéfice d'un tel agrément, doivent respecter les règles et conditions fixées au présent arrêté.

## **Titre 1 - Points d'eau dont piscines:**

**Article 2 :** Lorsqu'elle dispose d'une pièce d'eau (piscine enterrée partiellement ou totalement, piscine hors sol ou de tout autre point d'eau : bassin, mare etc.) la personne qui envisage d'accueillir ou qui accueille des enfants à son domicile moyennant rémunération, se conforme aux règles de sécurité fixées aux articles L 128-1 et R. 128-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et veille notamment à installer une barrière de protection d'une hauteur minimale de 1,20 m (l'espacement maximum des barreaux verticaux doit être au maximum de 9 cm) avec un portillon d'accès fermant à clefs. L'utilisation de toute piscine (conforme aux normes techniques françaises ou européennes) avec les enfants accueillis, est conditionnée à l'autorisation écrite des parents.

L'absence de respect des règles fixées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article conduira nécessairement au refus de toute demande initiale ou de toute demande de renouvellement d'un agrément.

Un assistant maternel ou familial bénéficiant d'un agrément en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté dispose d'un délai d'un mois pour se mettre en conformité avec les dispositions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article. A défaut, il sera procédé à la suspension dudit agrément puis, le cas échéant, à l'enclenchement d'une procédure de retrait.

**Article 3 :** Tout assistant maternel ou familial qui, en cours de validité de son agrément, installe ou acquiert une piscine ou un plan d'eau en informe sans délai le Président du Conseil général (Direction générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité) et applique les règles fixées à l'alinéa 1 de l'article 2 ci-dessus.

Lors de tous jeux d'eau, la hauteur d'eau doit être inférieure à 15 cm et le réservoir doit être vidé après chaque utilisation.

Les enfants ne doivent jamais être laissés seuls à proximité d'un espace d'eau (piscine, mare, étang...) ni lors des baignades ou jeux d'eau.

## **Titre 2 - Animaux :**

**Article 4 :** La personne, qui envisage d'accueillir des enfants à son domicile moyennant rémunération ou qui exerce déjà cette activité, informe sans délai le Président du Conseil général (Direction générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité) de la présence de tout animal domestique ou exotique évoluant dans l'environnement du domicile.

L'assistant maternel ou familial met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour que l'animal ne puisse pas accéder à l'espace réservé à l'enfant (repas, couchage, tapis de jeux...).

Un assistant maternel ou familial ne doit jamais, d'une façon générale, laisser un enfant seul avec un animal.

**Article 5 :** La présence au domicile d'un assistant maternel ou familial d'un chien susceptible d'être dangereux au sens de l'article L. 211-12 du Code rural et de l'arrêté ministériel susvisé en date du 27 avril 1999 exclut le bénéfice d'un agrément nécessaire pour exercer la

profession d'assistant maternel ou familial.

En conséquence, une telle présence conduira nécessairement au refus de toute demande initiale ou de toute demande de renouvellement d'un agrément.

Les assistants maternels et familiaux concernés, bénéficiant d'un agrément en cours de validité, dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté afin de prendre les mesures nécessaires pour se mettre en conformité avec les dispositions visées au présent article. A défaut, il sera procédé à la suspension dudit agrément puis, le cas échéant, à l'enclenchement d'une procédure de retrait.

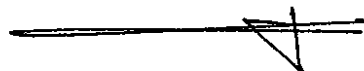
**Article 6 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général sis à l'Hôtel du Département, place Michel DEBRE à ANGERS (49) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes (44) dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine et Loire.

Angers, le 12 MARS 2009

Le Président du Conseil général,



Christophe BÉCHU

**AFFICHÉ LE**

**12 MARS 2009**

**DÉPARTEMENT  
DE MAINE ET LOIRE**